

**DIRECTIVE SUR LA COMMUNICATION  
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES**

## **1. OBJECTIF**

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents d'un organisme public et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les conditions et les modalités selon lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels détenus par le Tribunal administratif du Québec (Tribunal) aux fins de prévenir un acte de violence, incluant un suicide.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux juges administratifs et au personnel du Tribunal.

## **3. COMMUNICATION AUTORISÉE**

Cette disposition de la *Loi sur l'accès* autorise toute personne au Tribunal à communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

## **4. CONDITIONS D'APPLICATION**

Puisqu'il s'agit d'une exception au principe de confidentialité des renseignements personnels, cette communication ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- 4.1 La communication des renseignements doit viser à prévenir un acte de violence.
- 4.2 La notion d'acte de violence inclut notamment les menaces de mort ou de blessures graves envers une tierce personne, un juge administratif ou un employé du Tribunal. Elle inclut également la prévention d'un acte de violence envers la personne elle-même, dont le suicide. Par contre, cela exclut la communication pour prévenir des actes d'autre nature, tels une fraude, un vol ou encore un dommage à un bien matériel.
- 4.3 La communication des renseignements est autorisée s'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger menace une personne ou un groupe de personnes. Ce critère s'apprécie en fonction des faits connus de chaque situation, à la lumière de l'analyse qu'une personne raisonnable placée dans la même situation en ferait. Le danger n'a pas à être certain, mais un simple soupçon ne permet pas la communication des renseignements aux termes de la loi.

- 4.4 Quant au critère d'imminence du danger, il fait référence au moment où risque de survenir l'événement susceptible d'entraîner la mort ou des blessures graves et à la gravité ou au sérieux de la menace. Ainsi, bien que ce soit parfois difficile à apprécier, il faut tenter de distinguer la menace vague et lointaine de violence éventuelle, souvent proférée dans un objectif de manipulation ou de colère sans conséquence, de la menace sérieuse formulée avec intention de passer à l'acte dans un avenir assez rapproché. Elle doit inspirer un sentiment d'urgence.
- 4.5 Puisque la communication de renseignements vise à prévenir un acte de violence, celle-ci ne sera permise que s'il est possible d'identifier la personne ou le groupe de personnes visé par le danger imminent. La personne ou le groupe n'ont pas à être nommément désignés, mais il faut pouvoir déterminer qui est visé par le danger (ex. : juge administratif ayant entendu la cause, personnel d'une direction, personnel d'un organisme ou d'un ministère de la région x, etc.).

## 5. MODALITÉS DE LA COMMUNICATION

Lorsque les conditions d'application autorisant la communication de renseignements sont rencontrées, il faut évaluer quels renseignements peuvent être communiqués aux fins de prévenir l'acte de violence et à qui.

- 5.1 Seuls peuvent être communiqués les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence appréhendé. Ce sont, notamment, l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.
- 5.2 En ce qui concerne les destinataires de ces renseignements, ils sont communiqués :
- à la ou aux personne(s) exposée(s) à ce danger ou à leur représentant, le cas échéant ;
- ou
- aux personnes susceptibles de porter secours aux personnes en danger, notamment :
    - un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC, un psychologue ou un psychiatre traitant (le cas échéant) ou un directeur de la protection de la jeunesse, selon les circonstances propres à chaque situation ;
    - le dirigeant du groupe, le cas échéant, lorsque la menace vise un groupe de personnes identifiées.

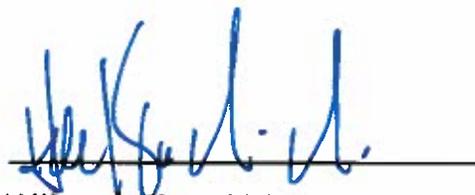
- 5.3 En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, une personne peut consulter le supérieur immédiat ou hiérarchique.
- 5.4 La personne ayant communiqué les renseignements doit en aviser le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du Tribunal. Ce dernier doit inscrire la communication dans le registre tenu à cette fin.

Le registre comprend les renseignements suivants : date de la communication, personne concernée par les renseignements, renseignements communiqués, description du danger imminent, identification de la personne à qui les renseignements ont été communiqués et fonction, identification de la personne ayant communiqué les renseignements.

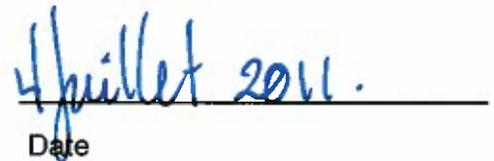
Ce registre est confidentiel et n'est accessible, au sein du Tribunal, qu'au responsable de l'accès.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par la présidente du Tribunal.



Hélène de Kovachich,  
Présidente, directrice générale et juge administratif en chef



Date